

ARRETE DU MAIRE

N° 26-04-143

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LM / OM

Nomenclature : 6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet : Occupation temporaire du domaine public communal par des stands de vente de muguet organisée, le 1^{ER} MAI 2026 et réglementation temporaire du stationnement des véhicules place de la République ainsi que devant les centres commerciaux aux Bergeries et aux Mazières à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 29.04.26

Publication le 29.04.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Madame HURTADO, trésorière du PCF DRAVEIL – 22 Bis rue Lamartine – 91210 DRAVEIL, le 17 avril 2026.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal par des stands de vente de muguet organisée le **vendredi 1^{ER} MAI 2026** devant le Crédit Agricole et réglementation temporaire du stationnement des véhicules place de la République, ainsi que devant les centres commerciaux des Bergeries et des Mazières à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis d'occupation temporaire du domaine public communal, sur trottoir par des stands, pour la vente de muguet est accordé au pétitionnaire :

- **VENDREDI 1^{ER} MAI 2026 de 9h00 à 18h00 :**
 - Devant le Crédit Agricole, 2 Place de la République ;
 - Devant le magasin Cocci, rue du Port aux Dames ;
 - Devant la boulangerie des Bergeries, 56 rue du Chemin Vert.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant devant le 2 Place de la République :

Le VENDREDI 1^{ER} MAI de 9h00 à 18h00

- Les emplacements seront réservés par le Centre Technique Municipal par la pose de barrières.

ARTICLE 3 :

- Une distance de sécurité et le passage des personnes à mobilité réduite devront être maintenus durant toute la durée de l'opération (1,20 m de largeur minimum).
- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début de l'occupation du domaine public et retiré à leur issue.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Mme HURTADO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 29 AVR 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint Chargé des Travaux
Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie